

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2822/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien 1
- Règlement (CEE) n° 2823/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol 3
- Règlement (CEE) n° 2824/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1961/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention français 5
- * **Règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses 6**
- * **Règlement (CEE) n° 2826/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté 11**
- * **Règlement (CEE) n° 2827/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 936/93 en ce qui concerne le montant de l'indemnité spéciale temporaire pour les expéditions de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce 14**
- * **Règlement (CEE) n° 2828/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés 15**
- Règlement (CEE) n° 2829/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent unième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 17

Règlement (CEE) n° 2830/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	19
Règlement (CEE) n° 2831/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, fixant, pour le mois de septembre 1993, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	21
Règlement (CEE) n° 2832/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
Règlement (CEE) n° 2833/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	25
* Règlement (CEE) n° 2834/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux <i>Länder</i> allemands	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

* Directive 93/72/CEE de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1993, portant dix-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	29
93/529/CEE :	
* Décision de la Commission, du 14 octobre 1993, abrogeant la décision 91/654/CEE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques et crustacés en provenance du Royaume-Uni	31
93/530/CEE :	
* Décision de la Commission, du 15 octobre 1993, modifiant la décision 93/387/CEE fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires du Maroc	32
93/531/CEE :	
* Décision de la Commission, du 15 octobre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal	33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2822/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, pour accélérer la mise sur le marché de l'huile, il convient de prévoir des délais particuliers pour son retrait ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁷⁾, prévoit, d'une part, à son article 20, que les offres présentées dans le cadre d'une adjudication soient exprimées en écus et, d'autre part, à ses articles 13 à 17, des possibilités de fixation à l'avance des taux de conversion agricole pour les montants concernés ; que l'article 10 dudit règlement

s'applique dans le secteur de l'huile d'olive seulement à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994 ; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence le fait générateur du taux de conversion agricole pour la présente adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, ci-après dénommé « AIMA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté des quantités suivantes d'huile d'olive :

- environ 6 600 tonnes d'huile d'olive vierge courante,
- environ 2 300 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 19 octobre 1993.

Les lots d'huile mis en vente ainsi que leur lieu d'entreposage sont affichés par l'AIMA à son siège, via Palestro, 81, Rome, Italie.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir à l'AIMA, à son siège, via Palestro, 81, Rome, Italie, au plus tard le 25 octobre 1993 à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1992, dans un registre public d'un État membre.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Article 4

1. En ce qui concerne les huiles d'olive vierges lampantes, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-après :

- jusqu'à 3 degrés d'acidité :
augmentation de 0,32 écu pour chaque dixième d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
- plus de 3 degrés jusqu'à 5 degrés d'acidité :
diminution de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,
- plus de 5 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 0,35 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, l'AIMA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant l'expiration de

chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'AIMA au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. L'AIMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 8

Le produit est retiré au plus tard le 30 novembre 1993.

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 écus par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

Article 10

Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable dans le cadre de la présente adjudication est déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1068/93.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2823/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention espagnol possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, pour accélérer la mise sur le marché de l'huile, il convient de prévoir des délais particuliers pour son retrait ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁷⁾, prévoit, d'une part, à son article 20, que les offres présentées dans le cadre d'une adjudication soient exprimées en écus et, d'autre part, à ses articles 13 à 17, des possibilités de fixation à l'avance des taux de conversion agricole pour les montants concernés ; que l'article 10 dudit règlement s'applique dans le secteur de l'huile d'olive seulement à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994 ; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence le

fait générateur du taux de conversion agricole pour la présente adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté des quantités suivantes d'huile d'olive :

— 6 500 tonnes d'huile d'olive vierge courante.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 19 octobre 1993.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne, au plus tard le 25 octobre 1993 à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1992, dans un registre public d'un État membre.

Article 4

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Article 5

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 6

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la notification de la décision visée à l'article 5. Le SENPA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 7

Le produit est retiré au plus tard le 30 novembre 1993.

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 écus par 100 kilogrammes.

Article 8

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

Article 9

Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable dans le cadre de la présente adjudication est déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1068/93.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2824/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1961/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant qu'il convient de modifier la date limite de validité des certificats d'exportation prévue au règlement (CEE) n° 1961/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2624/93⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle et qu'il convient de modifier le délai de présentation des offres de mercredi à 11 heures à jeudi à 9 heures ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1961/93, la date du « 31 décembre 1993 » est remplacée par celle du « 31 janvier 1994 ».

Article 2

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1961/93, les termes « mercredi à 11 heures » sont remplacés par les termes « jeudi à 9 heures ».

Article 3

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1961/93, la date du « 27 octobre 1993 » est remplacée par celle du « 25 novembre 1993 ».

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 21. 7. 1993, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des particularités d'élaboration de certaines boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, les critères pour l'octroi des restitutions à l'exportation peuvent être adaptés à cette situation particulière ; qu'il se révèle nécessaire de prévoir une telle adaptation pour certaines boissons spiritueuses pour lesquelles, d'une part, le prix des céréales au moment de l'exportation n'est pas lié au prix des céréales au moment de l'élaboration et, d'autre part, le produit final résultant d'un mélange de nombreux produits, il est devenu impossible de suivre l'identité des céréales incorporées dans le produit final à exporter, d'autant plus que lesdites boissons sont soumises également à un vieillissement obligatoire d'au moins trois ans ;

considérant que ces difficultés se présentent notamment pour le Scotch Whisky, pour l'Irish Whiskey et pour le Whisky espagnol ;

considérant qu'il est indiqué, dans la mesure du possible, d'appliquer d'une façon analogue le régime habituel des restitutions ; qu'il convient, dès lors, de verser une restitution pour les céréales remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité utilisées au prorata des quantités de boissons spiritueuses qui seront exportées ; que, pour cela, il convient d'affecter les quantités de ces céréales distillées d'un coefficient, global et forfaitaire, calculé sur la base des statistiques nationales fournies par les États membres concernés ; que l'emploi du rapport

existant entre les quantités totales de boissons spiritueuses concernées exportées et les quantités totales mises en vente semble être une base équitable et simple ; qu'il convient de définir les notions de « quantités totales exportées » et de « quantités totales commercialisées » ; que, pour la détermination des quantités de céréales distillées et du coefficient, les quantités faisant l'objet du régime de perfectionnement actif doivent être exclues ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'adaptation du coefficient, notamment pour se prémunir contre la possibilité que les versements de ces restitutions servent également à augmenter de manière anormale les stocks ;

considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de différencier la restitution selon la destination ; qu'il y a donc lieu de prévoir des critères objectifs conduisant à la suppression de la restitution pour certaines destinations ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le jour qui détermine le taux de la restitution applicable ; que ce jour doit être lié en premier lieu au moment de la mise sous contrôle des céréales et pour les quantités distillées ensuite, à chaque période fiscale de distillation ; que le paiement de la restitution est subordonné à l'apport d'une preuve que les céréales ont été distillées par la présentation d'une déclaration de distillation ; que cette déclaration doit comporter les données nécessaires pour le calcul des restitutions ; que le premier jour de chaque période fiscale de distillation peut également être le fait générateur du taux de conversion agricole conformément aux critères prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3813/92 ;

considérant que, pour l'application du présent règlement, il se révèle nécessaire de constater que les produits sont sortis de la Communauté et dans certains cas de connaître aussi leur destination ; que, pour cette raison, il est nécessaire de faire recours, d'une part, à la définition d'exportation visée au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽⁴⁾ et, d'autre part, aux preuves prévues par le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1708/93⁽⁶⁾ ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(5) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 77.

considérant que, afin d'établir le coefficient, il est indiqué de prévoir l'obligation de fournir certaines preuves relatives à l'exportation des quantités de boissons spiritueuses ; qu'il se révèle opportun de prévoir que, dans le cas de marchandises en retour sur le territoire communautaire, les dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1147/86⁽²⁾, s'applique si les conditions particulières sont remplies ;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par les États membres à la Commission des renseignements nécessaires ;

considérant que, afin de garantir la continuité dans le système de l'octroi des restitutions à l'exportation des produits concernés, le présent règlement doit s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 1993, sauf en ce qui concerne les nouvelles dispositions de déclaration et de contrôle ainsi que certains taux et coefficients instaurés par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités d'application relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses visées à l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1766/92 pour lesquelles une période de vieillissement obligatoire d'au moins trois ans entre dans le processus d'élaboration.

2. Sous réserve de l'article 6 paragraphe 1, le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil⁽³⁾ ne s'applique pas aux boissons spiritueuses visées au paragraphe 1.

Article 2

Peuvent bénéficier des restitutions visées à l'article 1^{er}, les céréales remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité et utilisées pour la production des boissons spiritueuses relevant des codes NC 2208 30 91 et 2208 30 99 élaborées en conformité avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 22. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) « période de distillation déterminée » : une période qui correspond à une période de distillation convenue entre le bénéficiaire et les autorités douanières ou autres autorités compétentes pour des objectifs de contrôle des droits d'accise (période fiscale) ;
- b) « quantités totales exportées » : les quantités de boissons spiritueuses remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité, exportées vers une destination pour laquelle la restitution est applicable. Les preuves à apporter sont celles visées à l'article 13 du présent règlement ;
- c) « quantités totales commercialisées » : les quantités de boissons spiritueuses remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité, sorties définitivement des installations de production et de stockage, en vue de leur vente pour la consommation humaine ;
- d) « mise sous contrôle » : le placement sous un régime de contrôle douanier, ou sous un régime administratif présentant des garanties équivalentes, des céréales destinées à l'élaboration des boissons spiritueuses mentionnées à l'article 2.

Article 4

1. Les quantités pour lesquelles la restitution est octroyée sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées par les ayants droit pendant une période de distillation déterminée et affectées d'un coefficient, fixé annuellement pour chaque État membre concerné et applicable à chaque ayant droit intéressé ; ce coefficient exprime le rapport existant, pour les boissons spiritueuses concernées, entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de la boisson spiritueuse en cause.

Pour la détermination des quantités de céréales distillées et du coefficient, les quantités faisant l'objet du régime de perfectionnement actif sont exclues.

2. Lors du calcul du coefficient, il est également tenu compte de la variation dans les stocks d'une des boissons spiritueuses en question.

3. Le coefficient peut être différencié en fonction des céréales utilisées.

4. Les organismes compétents suivent périodiquement le volume des exportations réalisées et le volume des stocks.

Article 5

Le coefficient visé à l'article 4 paragraphe 1 est fixé avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Il est établi en fonction des données fournies par les États membres relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre des années précédant celles de la fixation du coefficient.

Article 6

1. Le taux de la restitution applicable est le taux fixé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3035/80.

2. Le taux de la restitution et le taux de conversion agricole sont ceux valables le jour de la mise sous contrôle des céréales. Toutefois, pour les quantités distillées dans chacune des périodes fiscales de distillation qui suivent celle où a eu lieu la mise sous contrôle, ces taux sont ceux valables le premier jour de chaque période fiscale de distillation concernée.

Article 7

1. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaires, la restitution est supprimée pour certaines destinations.

2. Dans le cas où la restitution est supprimée en application du paragraphe 1 ainsi que dans le cas où elle est rétablie, le coefficient visé à l'article 4 paragraphe 1 est diminué ou augmenté, selon le cas, au prorata de ce que représentent les quantités exportées, l'année précédente, vers les destinations où la restitution est supprimée ou rétablie par rapport aux quantités totales exportées la même année.

Article 8

Pour l'application du présent règlement, les céréales peuvent être remplacées par du malt.

Dans ce cas, le coefficient de conversion du malt en orge est de 1,30.

Toutefois, lorsque le malt mis sous contrôle est du malt vert présentant un taux d'humidité compris entre 43 et 47 %, le coefficient de conversion du malt vert en malt à 7 % d'humidité est de 0,57.

Article 9

1. L'ayant droit à la restitution doit être un distillateur établi dans la Communauté.

2. Le distillateur communique aux autorités compétentes, avant le début de chaque période fiscale de distillation, une déclaration comportant toutes les données nécessaires pour la détermination de la restitution à l'exportation et notamment :

- a) la désignation des céréales ou du malt selon la nomenclature du tarif douanier commun, le cas échéant, ventilée par lot homogène ;
- b) le poids net des produits et le taux d'humidité, ventilé pour chaque lot repris au point a) ;
- c) la confirmation que les céréales remplissent les conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité ;
- d) leur lieu de stockage et de distillation.

Pendant la période fiscale de distillation, cette déclaration peut être mise à jour suite à l'évolution du processus de distillation afin de tenir compte des quantités en plus ou en moins qui sont effectivement distillées.

3. Après chaque période fiscale de distillation, le distillateur présente aux autorités compétentes une déclaration, dénommée ci-après « déclaration de distillation », par laquelle l'opérateur confirme avoir distillé pendant la période de distillation concernée, les céréales reprises dans la déclaration visée au paragraphe 2, en vue de l'élaboration d'une des boissons spiritueuses en cause et indique la quantité de produits distillés obtenus. Cette déclaration est attestée par les autorités exécutant la mise sous contrôle.

4. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les céréales ont été mises sous contrôle et distillées.

5. Le poids à prendre en considération pour le paiement est le poids net des céréales si leur taux d'humidité est inférieur ou égal à 15 %. Si le taux d'humidité des céréales utilisées est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 16 %, le poids à prendre en considération pour le paiement est le poids net diminué de 1 %. Si le taux d'humidité des céréales utilisées est supérieur à 16 % et inférieur ou égal à 17 %, la diminution est de 2 %. Si le taux d'humidité des céréales utilisées est supérieur à 17 %, la diminution est de 2 % par pourcentage d'humidité au-delà de 15 %.

En ce qui concerne le malt autre que le malt vert visé à l'article 8, le poids à prendre en considération pour le paiement est le poids net du malt si son taux d'humidité est inférieur ou égal à 7 %. Si le taux d'humidité du malt utilisé est supérieur à 7 % mais inférieur ou égal à 8 %, le poids à prendre en considération pour le paiement est le poids net diminué de 1 %. Si le taux d'humidité du malt est supérieur à 8 %, la diminution est de 2 % par pourcentage d'humidité au-delà de 7 %.

La méthode communautaire de référence pour déterminer le taux d'humidité des céréales et du malt destinés à l'élaboration des boissons spiritueuses visées au présent règlement est celle figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission (1).

Article 10

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations visées à l'article 9, ainsi que celles relatives au contrôle physique des céréales, du processus de distillation et de l'utilisation du produit distillé obtenu.

Article 11

1. Les sous-produits de la transformation sont libérés du contrôle quand il est établi qu'ils n'excèdent pas les quantités de sous-produits habituellement obtenus.
2. Aucune restitution n'est octroyée lorsque les céréales ou le malt ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande.

Article 12

1. La restitution est versée par l'État membre dans lequel les déclarations visées à l'article 9 ont été acceptées.
2. Le montant n'est payé que sur demande écrite de l'opérateur. Les États membres peuvent prescrire un formulaire spécial à utiliser à cet effet.
3. Sauf cas de force majeure, les documents relatifs à l'octroi des restitutions doivent être déposés, sous peine de forclusion, dans les douze mois suivant le jour où les autorités exécutant la mise sous contrôle ont attesté la déclaration de distillation.

Article 13

1. Aux fins de l'article 4, la preuve doit être apportée que les quantités de boissons spiritueuses, remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité, ont été exportées.
2. Les preuves applicables sont celles prévues par le règlement (CEE) n° 3665/87.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par « exportation » :
 - l'exportation au sens des articles 161 et 162 du règlement (CEE) n° 2913/92
 - et
 - les livraisons aux destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87.
4. Les produits ayant été placés dans un entrepôt d'avitaillement agréé conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87 sont également considérés comme

ayant été exportés. Lorsque des produits ont été placés dans de tels entrepôts, les dispositions des articles 38 à 41 dudit règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 14

1. Les boissons spiritueuses sont comptabilisées comme exportées le jour où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies.
2. La déclaration présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation doit comporter notamment :
 - a) la désignation des boissons spiritueuses selon la nomenclature combinée ;
 - b) les quantités exprimées en litres d'alcool pur de boissons spiritueuses à exporter ;
 - c) la composition des boissons spiritueuses ou une référence à cette composition, permettant de déterminer le type de céréales utilisées ;
 - d) l'indication de l'État membre de production.
3. Pour l'application de la disposition visée au paragraphe 2 point c), si la boisson spiritueuse est obtenue à partir de différents types de céréales et si elle résulte d'un mélange ultérieur, il suffit, alors, de l'indiquer sur la déclaration.

Article 15

1. Pour qu'une quantité de boisson spiritueuse puisse être comptabilisée comme exportée, les preuves visées à l'article 13 doivent être déposées auprès des autorités désignées dans les six mois suivant le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.
2. Lorsque les preuves n'ont pas pu être produites dans les délais prescrits bien que l'exportateur ait fait diligence pour se les procurer dans ces délais, des délais supplémentaires non supérieurs à six mois au total peuvent lui être accordés.
3. Toutefois, si la preuve de l'exportation est apportée en dehors des délais permettant une prise en compte avec les exportations réalisées durant la même année civile, cette exportation est comptabilisée avec les exportations réalisées l'année civile suivante.

Article 16

1. Lorsque le régime du transit communautaire est applicable, les boissons visées à l'article 13 paragraphe 1 circulent sous la procédure du transit communautaire externe.
2. Au sens du règlement (CEE) n° 754/76, les boissons spiritueuses visées à l'article 13 paragraphe 1 sont considérées comme marchandises pour lesquelles les formalités douanières d'exportation prévues en vue de l'octroi des restitutions ont été accomplies. Ces boissons ne peuvent être mises en libre pratique que si un montant correspondant à la restitution à l'exportation payée est remboursé.

(1) JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

Article 17

En cas d'application de l'article 7, la preuve doit être apportée, en outre, que les boissons spiritueuses concernées ont atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Dans ce cas, la preuve de l'importation dans un pays tiers pour lequel la restitution s'applique est celle prévue par les articles 17 et 18 du règlement (CEE) n° 3665/87.

Article 18

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes compétents pour l'application du présent règlement.

2. Les États membres concernés communiquent à la Commission avant le 16 juin de chaque année, les renseignements suivants :

- a) les quantités de céréales et de malt remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité distillées durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ventilées selon la nomenclature combinée ;
- b) les quantités de céréales et de malt ventilées selon la nomenclature combinée ayant fait l'objet du régime du perfectionnement actif pendant la même période ;
- c) les quantités des boissons spiritueuses visées à l'article 2 ventilées selon les catégories visées à l'article 19, les quantités exportées et celles commercialisées pendant la même période ;
- d) les quantités des boissons spiritueuses obtenus sous le régime du perfectionnement actif, ventilées selon les catégories visées à l'article 19 et expédiées vers les pays tiers pendant la même période ;
- e) les quantités des boissons spiritueuses stockées au 31 décembre de l'année précédente ainsi que les quantités de produits obtenues durant la même période.

3. Les États membres concernés communiquent également à la Commission avant les 16 octobre, 16 janvier et

16 avril de chaque année les renseignements visés aux points a) à d) correspondant aux trimestres civils disponibles.

Article 19

Pour l'application des dispositions de l'article 18 :

- a) le grain Whisky est considéré comme étant obtenu à partir de malt et de céréales ;
- b) le malt Whisky est considéré comme étant obtenu exclusivement à partir du malt ;
- c) l'*Irish Whiskey* catégorie A est considéré comme étant obtenu à partir de malt et de céréales. Le malt entre dans la composition pour moins de 30 % ;
- d) l'*Irish Whiskey* catégorie B est considéré comme étant obtenu à partir d'orge et de malt avec un minimum de 30 % de malt ;
- e) le pourcentage des différents types de céréales utilisés pour la fabrication des boissons spiritueuses visées à l'article 14 paragraphe 3 est établi en prenant en considération les quantités globales des différents types de céréales utilisés pour la fabrication des boissons spiritueuses visées à l'article 2.

Article 20

Entre le 1^{er} juillet 1993 et la date d'application de l'article 8, de l'article 9 paragraphes 2, 3 et 5 et de l'article 10 du présent règlement, les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1842/81 de la Commission (1) demeurent applicables.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993, à l'exception de l'article 8, de l'article 9 paragraphes 2, 3 et 5 et de l'article 10 qui sont applicables à partir de la première période fiscale de distillation après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3550/92⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3730/87 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit l'application du taux de conversion agricole pour exprimer en monnaies nationales les prix et montants agricoles fixés en écus ; que, en conséquence de l'existence de limites financières établies pour le plan annuel d'exécution des fournitures fondées sur le taux de conversion du 1^{er} octobre, il est nécessaire, pour préserver les ressources allouées à chaque État membre, d'utiliser le taux de conversion agricole applicable à la même date pour déterminer les volumes de produits d'intervention et pour convertir les frais afférents aux fournitures dans le cadre du régime en cause ;

considérant que, au vu de l'expérience et afin d'assurer une meilleure utilisation des disponibilités, il convient de spécifier qu'en aucun cas les frais relatifs au transport des produits ne peuvent donner lieu à des paiements en produits ;

considérant qu'il convient également, pour une bonne gestion du régime, de prévoir que, lorsque les produits ne sont pas disponibles dans l'État membre où ils sont requis, un appel à la concurrence soit organisé en vue de déterminer les conditions les plus favorables pour la réalisation de la fourniture, et en particulier du transport intra-communautaire ; que, de même, il convient de permettre en pareil cas la mobilisation de produits et leur fourniture

à des organisations caritatives sans procéder à un transfert préalable entre stocks d'intervention situés dans des États membres différents ;

considérant qu'il convient enfin de préciser, d'une part, les obligations des attributaires des fournitures en matière de constitution et de libération des garanties et, d'autre part, les communications des États membres en matière d'exécution du plan annuel ;

considérant qu'il convient de prévoir l'application des dispositions du présent règlement au début de la période d'exécution du plan de distribution, soit le 1^{er} octobre 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3149/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« L'appel détermine avec précision la nature et les caractéristiques du produit à fournir. »

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les États membres peuvent prévoir que la fourniture comporte également le transport des produits jusqu'aux entrepôts de l'organisation caritative et, le cas échéant, la distribution aux bénéficiaires. Toutefois, en pareil cas, le transport fait l'objet d'une disposition spécifique dans l'appel à la concurrence mentionné au paragraphe 2 et constitue un élément particulier de l'offre du soumissionnaire présenté en valeurs monétaires. De plus, les frais relatifs au transport ne peuvent pas faire l'objet d'un paiement en produits. »

3) À l'article 5 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La conversion en monnaie nationale de la valeur comptable des produits d'intervention est effectuée au moyen du taux de conversion agricole applicable le 1^{er} octobre de l'année d'exécution du plan. »

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 10. 12. 1992, p. 19.

4) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En cas d'application de l'article 4 paragraphe 3, l'État membre obtient le remboursement des frais de transport sur la base des taux indiqués à l'annexe II. »

5) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les frais mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont remboursés aux États membres dans la limite des moyens financiers disponibles mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre.

Les frais mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent pas faire l'objet d'un paiement en produits. »

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

1. Lorsque des produits inclus dans le plan ne sont pas disponibles à l'intervention dans l'État membre où ces produits sont requis, ce dernier adresse à la Commission une demande de prise en charge des stocks disponibles auprès de l'organisme d'intervention fournisseur. Cette demande comporte toutes les indications nécessaires pour la réalisation de la fourniture, relatives notamment aux produits, à la localisation des stocks, aux quantités en cause. La Commission peut refuser l'opération ou demander des modifications.

L'État membre demandeur et destinataire des produits procède ou fait procéder à un appel à la concurrence pour déterminer les conditions les moins onéreuses pour la fourniture. L'appel met en concurrence au moins trois soumissionnaires. Les frais afférents au transport intracommunautaire font l'objet d'une offre présentée en valeurs monétaires et ne peuvent pas faire l'objet d'un paiement en produits.

2. Les frais de transport intracommunautaire sont pris en charge par la Communauté et remboursés à l'État membre sur la base des taux indiqués à l'annexe II. À cet effet, la demande de remboursement comporte tous les justificatifs nécessaires, en particulier concernant le transport et les distances parcourues. La dépense est imputée sur les crédits visés à l'article 2 paragraphe 3 point c). Lorsque ces crédits ont été intégralement alloués, tout financement communautaire supplémentaire en matière de transport intracommunautaire est assuré conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4.

3. L'appel à la concurrence mentionne la possibilité pour un opérateur de présenter une offre qui porte sur la mobilisation sur le marché communautaire des produits agricoles ou des denrées alimentaires à fournir et la prise en charge des produits auprès de l'organisme d'intervention fournisseur, sans transfert à destination de l'État membre demandeur. En pareil cas, aucun frais de transport intracommunautaire n'est payé à l'attributaire.

L'État membre demandeur informe l'État membre fournisseur de l'identité de l'attributaire de la fourniture.

4. Avant l'enlèvement de la marchandise, l'attributaire de la fourniture constitue une garantie d'un montant égal au prix d'achat à l'intervention applicable le jour fixé pour la prise en charge majoré de 10 %.

Cette garantie est constituée conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (*).

Pour l'application du titre V dudit règlement, l'exigence principale est la réalisation de la fourniture dans l'État membre destinataire.

La preuve de la réalisation de la fourniture des produits est considérée comme apportée par la production d'un document de prise en charge délivré par l'organisme d'intervention destinataire.

5. En cas de transfert, l'État membre destinataire informe l'État membre fournisseur de l'identité de l'attributaire de l'opération.

L'autorité compétente s'assure que la marchandise a été assurée dans des conditions appropriées.

La déclaration d'expédition émise par l'organisme d'intervention de départ porte l'une des mentions suivantes :

— *Transferencia de productos de intervención — aplicación del apartado 5 del artículo 7 del Reglamento (CEE) n° 3149/92.*

— *Overførsel af interventionsprodukter — Anvendelse af artikel 7, stk. 5, i forordning (EØF) nr. 3149/92.*

— *Transfer von Interventionserzeugnissen — Anwendung von Artikel 7 Absatz 5 der Verordnung (EWG) Nr. 3149/92.*

— *Μεταφορά προϊόντων παρεμβάσεως — εφαρμογή του άρθρου 7 παράγραφος 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3149/92.*

— *Transfer of intervention products — Application of Article 7 (5) of Regulation (EEC) No 3149/92.*

— *Transfert de produits d'intervention — Application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3149/92.*

— *Trasferimento di prodotti di intervento — Applicazione dell'articolo 7, paragrafo 5 del regolamento (CEE) n. 3149/92.*

— *Overdracht van interventieprodukten — toepassing van artikel 7, lid 5, van Verordening (EEG) nr. 3149/92.*

— *Transferência de produtos de intervenção — aplicação do n° 5 do artigo 7° do Regulamento (CEE) n° 3149/92.*

Les frais de transport intracommunautaire sont payés par l'État membre destinataire des produits concernés pour les quantités effectivement prises en charge.

6. Les pertes éventuelles sont comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3597/90 de la Commission (**).

(*) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(**) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 43. »

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

Les montants fixés à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 2 sont convertis en monnaie nationale à l'aide du taux de conversion agricole applicable le 1^{er} octobre de l'année d'exécution du plan. »

8) L'article 8 *bis* suivant est inséré :

« Article 8 bis

Les demandes de paiement sont présentées aux autorités compétentes de chaque État membre dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exécution de l'opération en cause. Une diminution de 20 % est opérée pour les demandes présentées hors délai sauf cas de force majeure. Les demandes présentées plus de dix mois après la fin de l'exécution de l'opération ne sont pas recevables.

Les autorités compétentes opèrent le paiement dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande. »

9) À l'article 9 troisième tiret, la phrase suivante est ajoutée :

• Les contrôles sur place auprès des organisations désignées portent sur un minimum de 5 % des dépenses réalisées au titre du plan annuel. »

10) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Les États membres transmettent chaque année à la Commission, au plus tard le 31 mars, un rapport sur l'exécution du plan sur leur territoire pendant l'exercice antérieur. Ce rapport comporte un bilan d'exécution qui fait ressortir :

- les quantités des divers produits pris en charge auprès des stocks d'intervention,
- la nature, la quantité et la valeur des marchandises distribuées aux bénéficiaires, en distinguant les marchandises distribuées en l'état, sous forme de produits transformés et sous forme de produits obtenus par substitution, ainsi que les coefficients de transformation,
- les frais de transport et de transfert,
- les frais administratifs,
- le nombre des bénéficiaires au cours de l'exercice.

Le rapport précise les mesures de contrôle qui ont été appliquées pour s'assurer que les marchandises ont atteint l'objectif assigné. Ce rapport mentionne les types et le nombre de contrôles effectués auprès des bénéficiaires finals du plan. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2827/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 936/93 en ce qui concerne le montant de l'indemnité spéciale temporaire pour les expéditions de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3438/92 a instauré une indemnité spéciale temporaire pour les expéditions, en 1992 et 1993, par camions, par bateaux ou par wagons frigorifiques, à partir de la Grèce et à destination des autres États membres à l'exception de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal, des fruits et légumes frais visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 936/93 de la Commission, du 21 avril 1993, portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 525/92 et (CEE) n° 3438/92 du Conseil en ce qui concerne des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais en provenance de Grèce⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1827/93⁽⁵⁾, a fixé le montant de l'indemnité spéciale temporaire;

considérant que le coût supplémentaire du transport des fruits et légumes frais à destination des autres États

membres de la Communauté a augmenté de manière significative, notamment en raison de la généralisation de l'embargo yougoslave au secteur du transport en transit; qu'il apparaît dès lors opportun d'augmenter le montant de l'indemnité forfaitaire pour les expéditions du dernier trimestre de l'année 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 936/93, le montant de « 2,3 écus » est remplacé par celui de « 4 écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux expéditions effectuées à partir du 1^{er} octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

(4) JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 22.

(5) JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2828/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation communautaire des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'annexe du règlement n° 136/66/CEE prévoit les dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées à l'intérieur de chaque État membre ainsi que dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 620/93 ⁽⁴⁾, a fixé les caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que les méthodes pour les déterminer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, dont les annexes I et II ont été modifiées par le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission ⁽⁶⁾, prévoit que les huiles classées sous les codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 sont soumises à un taux de droits à l'importation de 15 % de la valeur en douane ;

considérant que les caractéristiques physico-chimiques des huiles rentrant dans la position tarifaire indiquée sont de nature à exclure la commercialisation de ces huiles en tant que produits admis à la commercialisation en tant qu'huile d'olive ; que, toutefois, des modifications de ces caractéristiques peuvent être effectuées à travers de simples opérations de mélange avec d'autres huiles ; que, dès lors, en vue d'assurer l'application correcte du régime des prélèvements à l'importation d'huile d'olive, des mesures s'imposent pour assurer que les huiles classées sous les codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 ne puissent pas être détournées des utilisations auxquelles elles doivent être affectées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3566/92 de la Commission ⁽⁷⁾, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou la destination des marchan-

disées importées, offre les instruments douaniers nécessaires pour surveiller la circulation des huiles importées à l'intérieur de la Communauté et pour éviter leur détournement à des fins non prévues par la réglementation agricole applicable au secteur en question ; que son application, dans les cas d'importation des huiles des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99, peut pallier, jusqu'au moment où les règles particulières pour l'application du tarif douanier commun seront modifiées, la situation actuelle de risque ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mise en libre pratique des huiles des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 est subordonnée à la délivrance d'un exemplaire de contrôle T 5 selon les modalités prévues au règlement (CEE) n° 3566/92.

Le bureau de douane auprès duquel les formalités douanières de mise en libre pratique sont accomplies délivre l'exemplaire de contrôle T 5, après constitution d'une garantie correspondant à la différence entre le montant des droits de douane payé et le montant du prélèvement minimal applicable, le jour de l'acceptation de la déclaration d'importation, à l'huile d'olive du code NC 1509 10 10, majoré du montant de la garantie visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission ⁽⁸⁾ applicable à la même date à ce produit.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que :

- le contrôle sur la destination et/ou l'utilisation des huiles est effectué,
- les matières grasses mises en libre pratique ne sont pas stockées avec d'autres produits.

Article 3

Les produits mis en libre pratique sont considérés comme ayant satisfait aux prescriptions relatives à l'utilisation et/ou la destination lorsque, sauf cas de force majeure, dans un délai de douze mois :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.

— ils ont été, en l'état ou après transformation, mis en emballages d'un contenu inférieur ou égal à cinq litres en tant qu'huiles autres que les huiles d'olive

ou

— ils ont été utilisés ou transformés en produits autres que les huiles d'olive.

L'organisme d'intervention est chargé de vérifier l'utilisation et/ou la destination des produits concernés, sauf si les autorités compétentes des États membres désignent un autre organisme de contrôle.

La garantie visée à l'article 1^{er} est libérée sur présentation de l'exemplaire de contrôle T 5 dûment certifié par les organismes qui ont contrôlé les opérations pour lesquelles l'exemplaire de contrôle T 5 a été délivré.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi aux produits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont été mis en libre pratique mais se trouvent encore stockés dans des entrepôts douaniers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2829/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent unième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2773/93 ⁽⁵⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent unième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abatages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à la cent unième adjudication partielle ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89.

Article 2

Pour la catégorie C, dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 233 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 2 271 tonnes,
- le prix maximal d'achat par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3 est fixé à 229,645 écus en Irlande du Nord.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 252 du 9. 10. 1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2830/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, en vue de permettre l'exécution des exportations, il convient de modifier la période d'accomplissement des formalités douanières et la date limite de validité des certificats d'exportation prévus aux règlements (CEE) n° 1192/93⁽⁴⁾, (CEE) n° 1193/93⁽⁵⁾, (CEE) n° 1194/93⁽⁶⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2625/93⁽⁷⁾, (CEE) n° 1195/93⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2751/93⁽⁹⁾, (CEE) n° 1196/93⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2656/93⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1197/93⁽¹²⁾, (CEE) n° 1198/93⁽¹³⁾, (CEE) n° 1513/93⁽¹⁴⁾, (CEE) n° 1514/93⁽¹⁵⁾, (CEE) n° 1515/93⁽¹⁶⁾, (CEE) n° 1516/93⁽¹⁷⁾ et (CEE) n° 1517/93⁽¹⁸⁾ de la Commission, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2625/93 ; qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle et il convient de modifier le délai de présentation des offres de mercredi à 13 heures à jeudi à 9 heures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 244 du 30. 9. 1993, p. 3.

⁽¹²⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.

⁽¹³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 15.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 18.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 21.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 24.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 27.

n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet 1993 au 31 janvier 1994. »

Article 2

À l'article 3 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, la date du « 31 décembre 1993 » est remplacée par celle du « 31 janvier 1994 ».

Article 3

À l'article 4 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, « mercredi à 13 heures » est remplacé par « jeudi à 9 heures ».

Article 4

À l'article 4 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, la date du « 28 octobre 1993 » est remplacée par celle du « 25 novembre 1993 ».

Article 5

L'article 6 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités doua-

nières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet 1993 au 31 janvier 1994. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2831/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

fixant, pour le mois de septembre 1993, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2627/93 ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de

stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de septembre 1993, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de septembre 1993, comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 19.

ANNEXE

fixant, pour le mois de septembre 1993, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique

1 écu =	48,5563	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	7,98191	francs français
	0,976426	livre irlandaise
	2,65256	florins néerlandais
	322,728	drachmes grecques
	190,382	pesetas espagnoles
	2 166,58	liras italiennes
	236,933	escudos portugais
	0,920969	livre sterling

RÈGLEMENT (CEE) N° 2832/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 14 octobre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 octobre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	94,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	94,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	70,70 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	86,29
1001 90 99	86,29 ⁽²⁾
1002 00 00	114,05 ⁽⁶⁾
1003 00 10	120,43
1003 00 20	120,43
1003 00 80	120,43 ⁽²⁾
1004 00 00	91,02
1005 10 90	94,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	94,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	101,92 ⁽⁴⁾
1008 10 00	22,72 ⁽²⁾
1008 20 00	30,10 ⁽⁴⁾
1008 30 00	28,70 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	28,70
1101 00 00	158,32 ⁽²⁾
1102 10 00	197,18
1103 11 30	142,80
1103 11 50	142,80
1103 11 90	181,15
1107 10 11	164,48
1107 10 19	125,65
1107 10 91	225,25 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	171,05 ⁽²⁾
1107 20 00	197,55 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2833/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

14 octobre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 octobre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2834/93 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux *Länder* allemands

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit une réduction de la superficie éligible aux paiements compensatoires ainsi qu'un gel de terre extraordinaire non rémunéré dans le cas où les demandes d'aide déposées par les producteurs dépassent la superficie de base régionale ;

considérant que, en Allemagne, une superficie de base a été fixée au niveau de chaque *Land* ; que les demandes d'aide déposées en 1993/1994 dans les nouveaux *Länder* allemands font apparaître un dépassement dans chaque *Land* de la superficie de base correspondante allant de 1,20 % pour le Brandebourg jusqu'à 16,83 % pour le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale ; que le dépassement moyen dans les cinq nouveaux *Länder* s'établit à 9,76 % ;

considérant que le changement du système de l'économie planifiée existant avant l'unification dans les nouveaux *Länder* vers une économie de marché a été opéré pratiquement sans la période transitoire ; que, de ce fait, l'application de la réforme intervient à un moment où les structures de la production agricole des nouveaux *Länder* sont en plein changement ; que cette situation ainsi que les pertes des marchés traditionnels dans les pays de l'Est ont conduit à une baisse considérable et imprévisible, au moment de l'adoption du règlement (CEE) n° 1765/92, de la production animale et ainsi à une diminution des surfaces utilisées auparavant pour des productions fourragères ;

considérant que dans cette situation il est indiqué de trouver une solution évitant que la rigueur de la législation existante conduise à l'échec de la restructuration du

secteur agricole dans les nouveaux *Länder* sans pour autant augmenter la superficie de base qui est un élément clé de la réforme du secteur des cultures arables ; qu'une mesure transitoire introduisant progressivement les sanctions prévues à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 paraît la mesure la plus adéquate dans cette situation ; que cette mesure doit être appliquée seulement au titre des campagnes 1993/1994, 1994/1995 et 1995/1996 ;

considérant toutefois que les mesures prévues au présent règlement ne devraient pas être appliquées en cas de dépassement minime de la superficie de base ; qu'il convient donc d'établir un seuil minimal de dépassement et d'éviter des traitements discriminatoires entre les producteurs des nouveaux *Länder* ;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, en cas de dépassement de la superficie de base supérieure à 1 % dans les *Länder* de Berlin, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, la réduction proportionnelle des superficies éligibles aux paiements compensatoires ainsi que le gel de terre extraordinaire n'est appliqué respectivement au titre des campagnes 1993/1994 — 1995/1996 qu'au niveau de 10 %, 20 % et 50 %, à 100 % à partir de 1996/1997.

Toutefois, l'application de l'alinéa précédent ne peut conduire à ramener la réduction proportionnelle des superficies éligibles aux paiements compensatoires et le gel de terre extraordinaire à un pourcentage inférieur à 1 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 93/72/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1993

portant dix-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/21/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 28 et 29,

considérant que l'annexe I de la directive 67/548/CEE contient une liste de substances dangereuses avec des spécifications de classification et d'étiquetage à l'égard de chaque substance; que la directive 92/32/CEE du Conseil⁽³⁾ a modifié les dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses;

considérant que, en conséquence, il est nécessaire de réviser la classification de certaines substances de l'annexe I et d'inclure, le cas échéant, à l'annexe I, le numéro CEE;

considérant que l'Allemagne a demandé une modification de l'étiquetage de certaines substances et l'a fait savoir à la Commission conformément à l'article 23 de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE⁽⁴⁾;

considérant que l'examen de la liste des substances dangereuses de l'annexe I a montré qu'elle doit être adaptée à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au

progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe I de la directive 67/548/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1^{er} juillet 1994, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 5. 6. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

ANNEXE

L'annexe sera publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 258 A du 16 octobre 1993.

(Voir l'avis en page 3 de couverture du présent Journal officiel.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1993

abrogeant la décision 91/654/CEE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques et crustacés en provenance du Royaume-Uni

(93/529/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que, par la décision 91/654/CEE, du 12 décembre 1991, relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques et crustacés en provenance du Royaume-Uni⁽³⁾, la Commission a adopté des mesures de protection à l'égard de certains lots de crustacés et mollusques originaires d'Écosse ;

considérant que l'application par le Royaume-Uni des dispositions de la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants⁽⁴⁾, et des dispositions de la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽⁵⁾, rend superflu le maintien des dispositions de la décision 91/654/CEE ;

que, dans ces conditions, pour des raisons de clarté juridique, il convient d'abroger la décision 91/654/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 91/654/CEE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

modifiant la décision 93/387/CEE fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires du Maroc

(93/530/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que la décision 93/387/CEE de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires du Maroc ⁽²⁾, établit la liste des établissements d'expédition

agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne ;

considérant que les autorités compétentes marocaines ont agréé officiellement de nouveaux établissements d'expédition conformément à l'article 9 point 3) c) de la directive 91/492/CEE ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier l'annexe C point I de la décision 93/387/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le point I de l'annexe C de la décision 93/387/CEE est remplacé par le texte suivant :

« I. Établissements d'expédition

Nom et adresse	Numéro d'agrément	Agrément donné jusqu'au ⁽¹⁾
Najmat Allah, Nador	01-10-065	—
Marost, Nador	01-10-066	—
VIAPO Maroc, Nador	01-10-078	31. 12. 1995
Société Aquacole de la Moulouya, Essaidia	01-10-070	—
SOMECOP, Tétouan	03-10-080	—
Société Damjiguend SA, Tanger	04-10-079	31. 12. 1995
Oualidia Marée, Oualidia	08-10-081	31. 12. 1995

⁽¹⁾ Date de validité de l'agrément, le cas échéant.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 40.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1993

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal

(93/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que, depuis le 9 août 1993, plusieurs foyers de peste porcine africaine ont été enregistrés dans différentes parties du Portugal ;

considérant que, en raison des échanges de porcs vivants, de viandes porcines fraîches et de certains produits à base de viande, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres ;

considérant que le Portugal a été déclaré exempt de la peste porcine africaine en mars 1993 ; que cette maladie est actuellement réapparue ;

considérant que l'article 9 *bis* paragraphe 1 de la directive 64/432/CEE du Conseil⁽⁴⁾, l'article 8 *bis* paragraphe 1 de la directive 72/461/CEE du Conseil⁽⁵⁾ et l'article 7 *bis* paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE du Conseil⁽⁶⁾ prévoient qu'un État membre sur le territoire duquel la peste porcine africaine a été constatée depuis moins de douze mois n'expédie pas vers le territoire des autres États membres de porcs vivants, de viande porcine, ni de produits à base de viande de porc concernés par les directives susmentionnées ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Portugal n'envoie pas dans d'autres États membres des porcs vivants provenant de son territoire.

Article 2

1. Le Portugal n'envoie pas dans d'autres États membres des viandes fraîches ni des produits à base de viande de porcs provenant d'exploitations situées sur son territoire.

2. Les restrictions décrites au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits à base de viande qui ont subi l'un des traitements visés à l'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 80/215/CEE.

3. Les produits à base de viande obtenus conformément aux dispositions du paragraphe 2 et expédiés du Portugal sont accompagnés du certificat de salubrité prévu par l'article 3 paragraphe 9 point b) ii) de la directive 77/99/CEE du Conseil⁽⁷⁾. Ledit certificat doit comporter le texte suivant :

« Produits conformes à la décision 93/531/CEE de la Commission, du 15 octobre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal ».

Article 3

La Commission suit l'évolution de la situation et peut modifier la présente décision en fonction de cette évolution.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 10 novembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission
